



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°36-2019-103

PUBLIÉ LE 27 DÉCEMBRE 2019

# Sommaire

## ARS

36-2019-12-12-013 - ARRETE N°2019-DD36-OSMS-RU-CDU-0045 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique Haut-Cluzeau à Chasseneuil (2 pages) Page 3

## Direction Départementale des Territoires

36-2019-12-19-001 - ARRETE PREFECTORAL du 19 décembre 2019 portant agrément à l'Entreprise BAILLARGEAT Frédéric pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites (4 pages) Page 6

## Direction Générale Des Finances Publiques

36-2019-12-20-001 - Arrêté relatif à la fermeture à titre exceptionnel des services de la direction départementale des Finances Publiques du département de l'Indre le jeudi 2 janvier 2020 (1 page) Page 11

## Préfecture de l'Indre

36-2019-12-23-001 - RENOUVELLEMENT des Membres de la Commission Départementale de Vidéoprotection (4 pages) Page 13

36-2019-12-13-006 - Arrêté interpréfectoral n° 2019-D2/B1 - 027 du 13 décembre 2019 portant modification des statuts du Syndicat Eaux de Vienne - Siveer (20 pages) Page 18

36-2019-12-13-005 - Arrêté interpréfectoral n° 2019-D2/B1-026 du 13 décembre 2019 portant adhésion des communes de Jouhet et Montmorillon au Syndicat Eaux de Vienne - SIVEER à compter du 1er janvier 2020 (4 pages) Page 39

36-2019-12-19-002 - Arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 portant modification des statuts du Syndicat mixte du Pays d'Issoudun et de Champagne berrichonne (8 pages) Page 44

## Préfecture de l'Indre - PREF36

36-2019-12-24-002 - 2019-12-24 Arrêté artifice pyro nouvel an 2020 (4 pages) Page 53

36-2019-12-24-001 - 2019-12-24 Arrêté combustibles nouvel an 2020 (3 pages) Page 58

## Préfecture Indre

36-2019-12-20-002 - arrêté de dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de plus de 7,5t affectés au transport de gaz naturel liquifié ou gaz de pétrole liquifié (2 pages) Page 62

36-2019-12-04-005 - décision délégation de signature à Anne PEZ (1 page) Page 65

ARS

36-2019-12-12-013

ARRETE N°2019-DD36-OSMS-RU-CDU-0045 portant  
désignation des représentants des usagers au sein de la  
commission des usagers de la Clinique Haut-Cluzeau à  
Chasseneuil

**ARRÊTÉ N°2019-DD36-OSMS-RU-CDU-0045  
portant désignation des représentants des usagers au sein  
de la commission des usagers de la Clinique Haut-Cluzeau à Chasseneuil**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

**Vu** le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

**Vu** la décision n°2019-DG-DS36-0003 du 24 octobre 2019 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à Monsieur Dominique HARDY en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département de l'Indre ;

**Vu** la décision N°2019-DG-DS-0005 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à Monsieur Pierre-Marie DETOUR en tant que Directeur général adjoint ;

Considérant que la nomination d'une commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées.

Considérant toutefois que lorsque les personnes siégeant en qualité de représentants des usagers au sein du conseil de surveillance ou de l'instance habilitée à cet effet dans l'établissement considéré demandent à siéger à ce titre au sein de la commission, le Directeur général est dispensé de solliciter de telles propositions.

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé

## ARRETE

**Article 1 :** Sont désignés comme membres de la commission des usagers de la Clinique Haut-Cluzeau à Chasseneuil :

- En qualité de titulaires représentants des usagers :
  - Madame Michèle GREGOIRE (Familles Rurales)
  - Madame Denise ROSA-ARSENE (UNAFAM INDRE)
  
- En qualité de suppléants représentants des usagers :
  - Madame Marie-Françoise FEIGNON (Familles Rurales)
  - Siègne vacant

**Article 2 :** Les membres désignés au précédent article sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de la date de la signature du présent arrêté. Les membres qui perdront la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger seront remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 3 :** Tout membre qui sera concerné par une plainte ou une réclamation déposée auprès de la commission devra se retirer et laisser son siège au suppléant désigné.

**Article 4 :** Une indemnisation sera versée aux membres de la commission au titre des frais de déplacements relatifs à l'exercice de leurs missions.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

**Article 6 :** Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le délégué départemental de l'Indre et le directeur de la Clinique Haut-Cluzeau à Chasseneuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Indre.

Fait à Châteauroux, le 12 décembre 2019  
Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire  
le délégué départemental de l'Indre  
Signé : Dominique HARDY

# Direction Départementale des Territoires

36-2019-12-19-001

## ARRETE PREFECTORAL du 19 décembre2019

portant agrément à l'Entreprise BAILLARGEAT Frédéric

*ARRETE PREFECTORAL du 19 décembre2019*

*portant agrément à l'Entreprise BAILLARGEAT Frédéric pour la réalisation des vidanges des installations*

*d'assainissement non collectif et prenant en charge le transport jusqu'au lieu*

*d'assainissement non collectif et prenant en charge le*

*d'élimination des matières extraites*

transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites



PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Planification Risques Eau Nature

**ARRETE PREFECTORAL du 19 décembre 2019  
portant agrément à l'Entreprise BAILLARGEAT Frédéric pour la réalisation des  
vidanges des installations d'assainissement non collectif et prenant en charge le  
transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites**

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45, R. 214-5 ;**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2224-8 ;**

**Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;**

**Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;**

**Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 ;**

**Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié en date du 3 décembre 2010, définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 1999 relatif au plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-11-12-016 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, Directrice Départementale des Territoires de l'Indre ;**

**Vu l'arrêté n° 36-2019-08-29-005 du 29 août 2019, signé par Madame Florence COTTIN, portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre ;**

**Vu le dossier présenté le 02 janvier 2019 par l'entreprise BAILLARGEAT Frédéric ;**

**CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé a été délivré par le demandeur ;**

**CONSIDERANT** que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

**CONSIDERANT** que Monsieur Frédéric BAILLARGEAT n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté d'agrément qui lui a été soumis par courrier en date du 20 décembre 2018 ;

**SUR** la proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE DE L'AGREMENT**

**ENTREPRISE BAILLARGEAT Frédéric** représentée par Monsieur Frédéric BAILLARGEAT,  
numéro SIRET 388 604 878 000 32  
Domiciliée à l'adresse suivante : Champ Durand 36 310 CHAILLAC  
Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le suivant : 2019 N 036 0006

### **ARTICLE 2 : OBJET DE L'AGREMENT**

L'entreprise BAILLARGEAT Frédéric est agréé dans le département de l'Indre pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 700 m3.

Les départements de provenance de ces matières de vidange sont : l'Indre, la Haute-Vienne, La Creuse.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

- dépotage dans la station d'épuration d'Argenton sur Creuse : 300 m3

### **ARTICLE 3 : SUIVI DE L'ACTIVITE**

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du Préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.



#### **ARTICLE 4 : CONTROLE PAR L'ADMINISTRATION**

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

#### **ARTICLE 5 : MODIFICATION DES CONDITIONS DE L'AGREMENT**

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du Préfet une modification des conditions de son agrément.

#### **ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 7 : AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 8 : DUREE DE L'AGREMENT**

**La durée de validité est fixée à 10 (dix) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.**

À l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à la notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

#### **ARTICLE 9 : SUSPENSION OU SUPPRESSION DE L'AGREMENT**

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

#### **ARTICLE 10 : COMMUNICATION A DES FINS COMMERCIALES OU PUBLICITAIRES**

Lorsqu'il est fait référence à l'activité pour laquelle l'agrément est délivré dans des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site Internet des services de l'État du département de l'Indre ».

#### **ARTICLE 11 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de l'Indre. Ces informations et notamment la liste des personnes agréées sont mises à la disposition du public sur le site Internet des services de l'État.

#### **ARTICLE 12 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois à compter de la réponse au recours administratif.

#### **ARTICLE 13 : EXÉCUTION**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre, le Président de la Communauté de Communes d'Argenton-sur-Creuse, la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Cheffe de service Planification  
Risques Eau Nature  
  
Hélène CATALIFAUD

# Direction Générale Des Finances Publiques

36-2019-12-20-001

## Arrêté relatif à la fermeture à titre exceptionnel des services de la direction départementale des Finances Publiques du département de l'Indre le jeudi 2 janvier 2020

*Arrêté relatif à la fermeture à titre exceptionnel des services de la direction départementale des Finances Publiques du département de l'Indre le jeudi 2 janvier 2020*

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'INDRE  
10, rue Albert 1<sup>er</sup>  
36019 CHATEAUROUX

## ARRÊTÉ N°

### relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de l'Indre

#### Le directeur départemental des finances publiques de L'Indre

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-11-12-021 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Indre ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Les services de la direction départementale des finances publiques du département de l'Indre seront fermés à titre exceptionnel le jeudi 2 janvier 2020 .

**Article 2** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché

Préfecture de l'Indre

36-2019-12-23-001

**RENOUVELLEMENT des Membres de la Commission  
Départementale de Vidéoprotection**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

**PRÉFECTURE**

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
Bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance  
Affaire suivie par : Sylvie PREVOTEAUX  
Tél.: 02 54 29 50 44  
Courriel : [sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr](mailto:sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr)

**ARRÊTÉ n°**

**du 23 DEC. 2019**

**Portant RENOUVELLEMENT des Membres de la Commission  
Départementale de Vidéoprotection**

**Le Préfet,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

**Vu** le décret 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**Vu** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

**Vu** la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** le courriel du 2 décembre 2019 de Madame la Directrice Territoriale Sécurité et Prévention des Incivilités de La Poste du Centre ;

**Vu** le courrier du 3 décembre 2019 de Madame la Première Présidente de la Cour d'Appel de Bourges ;

**Vu** le courrier commun du 3 décembre 2019 de Monsieur le Président de l'Association des Maires de l'Indre et de Monsieur le Président de l'Association des Maires Ruraux de l'Indre ;

**Vu** le courrier du 3 décembre 2019 de Monsieur le Président de l'Association des Maires et des Élus de Progrès du Département de l'Indre ;

**Vu** le courriel commun en date du 11 décembre 2019 de Monsieur le Président de l'Association des Maires de l'Indre et de Monsieur le Président de l'Association des Maires Ruraux de l'Indre ;

**Vu** le courriel du 18 décembre 2019 de Monsieur le Président de l'Association départementale des Élus Communistes et Républicains de l'Indre ;

**Vu** le courriel du 19 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Indre ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans l'Indre se compose comme suit :

**Membres titulaires :**

- Monsieur Paul FLORIN, Juge d'Instruction au Tribunal de Grande Instance de Châteauroux,
- Monsieur Patrick GARGAUD, Maire de LANGE,
- Monsieur Louis de FARALS, représentant le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Indre,
- Monsieur Jean-Marie LARDEAU, représentant la Directrice de la sûreté de La Poste.

**Membres suppléants :**

- Madame Amélie LAGUET, Juge de l'application des Peines au Tribunal de Grande Instance de Châteauroux,
- Monsieur Jean-Marc SERVAVULT, Maire de VILLEGONGIS,
- Monsieur Frédéric THERET, représentant le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Indre,
- Madame Anne SHAFIEE ; Directrice Territoriale Sécurité et Prévention des Incivilités de La Poste du Centre.

**Article 2 :** Cette Commission est chargée de donner un avis au Préfet sur les demandes des systèmes de vidéoprotection et d'exercer un contrôle sur les conditions de fonctionnement des systèmes autorisés.

**Article 3 :** Les Membres de cette Commission, titulaires et suppléants, sont désignés pour **trois ans**. Leur mandat est renouvelable une fois.


**Article 4 :** Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant cette instance sont présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la Commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

**Article 5 :** L'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 susvisé est abrogé.

**Article 6 :** Le Directeur des Services du Cabinet est chargé de l'exécution du Présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
Le Chef du Bureau de l'Ordre Public  
et de la Prévention de la Délinquance



Bruno RAYMONDEAU



## RECOURS

Les recours suivants ne s'opposent pas à l'exécution de la décision

### RECOURS GRACIEUX

La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :

- soit par voie postale : *Préfecture de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583,36018 Châteauroux Cedex ;*

- soit par voie électronique : *[pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)*

Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée

### RECOURS HIÉRARCHIQUE

La demande argumentée est adressée au *Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau, Place Beauvau, Paris 75008.*

### RECOURS CONTENTIEUX

La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :

- soit par voie postale au *1 rue Vergniaud, 87 000 Limoges ;*

- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet *<https://www.telerecours.fr>*.

### Remarque :

Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté.

Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture de l'Indre -

36-2019-12-13-006

Arrêté interpréfectoral n° 2019-D2/B1 - 027 du 13  
décembre 2019 portant modification des statuts du  
Syndicat Eaux de Vienne - Siveer



PRÉFÈTE DE LA VIENNE  
PRÉFÈTE DE L'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFÈTE DES DEUX-SEVRES  
PREFET DE L'INDRE

**ARRETE INTERPREFECTORAL**  
**n° 2019-D2/B1 – 027**

en date du **13 DEC. 2019**

**portant modification des statuts du Syndicat**  
**Eaux de Vienne – Siveer.**

**La Préfète de la Vienne,**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**La Préfète des Deux-Sèvres,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**La Préfète de l'Indre-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Le Préfet de l'Indre,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le décret du 2 août 2017 portant nomination de la Préfète des Deux-Sèvres – Mme DAVID (Isabelle) ;

**VU** le décret du 9 août 2017 portant nomination de la Préfète de la Vienne – Mme DILHAC (Isabelle) ;

**VU** le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de la Préfète de l'Indre-et-Loire – Mme ORZECOWSKI (Corinne) ;

**VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de préfet de l'Indre – M. BONNIER (Thierry) ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5211-20 ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n°2013-D2/B1-018 du 5 février 2013 portant fusion des établissements publics de coopération intercommunale en vue de constituer un syndicat mixte à vocation départementale pour l'eau et l'assainissement sur la base du Syndicat Intercommunal Mixte d'Équipement Rural pour l'Eau et l'Assainissement du Département de la Vienne (SIVEER) ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n°2013-D2/B1-072 en date du 15 novembre 2013 modifiant l'arrêté n°2013-D2/B1-018 du 5 février 2013 portant fusion des établissements publics de coopération intercommunale en vue de constituer un syndicat mixte à vocation départementale pour l'eau et l'assainissement sur la base du Syndicat Intercommunal Mixte d'Équipement Rural pour l'Eau et l'Assainissement du Département de la Vienne (SIVEER) ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n°2016-D2/B1-034 en date du 21 décembre 2016 autorisant l'adhésion de la commune de BASSES au Syndicat Eaux de Vienne - Siveer ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n°2016-D2/B1-035 en date du 21 décembre 2016 portant modification de statut du Syndicat Eaux de Vienne - Siveer ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n°2016-D2/B1-045 en date du 27 décembre 2016 autorisant l'adhésion de la commune de CHAUVIGNY au Syndicat Eaux de Vienne - Siveer ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n°2017-D2/B1-019 en date du 5 décembre 2017 portant actualisation de la liste des membres du Syndicat Eaux de Vienne - Siveer ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n°2017-D2/B1-020 en date du 8 décembre 2017 autorisant l'adhésion de la commune de AVAILLES LIMOUZINE au Syndicat Eaux de Vienne - Siveer ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n°2019-D2/B1-001 en date du 4 mars 2019 portant actualisation de la liste des membres du Syndicat Eaux de Vienne - Siveer ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n°2019-D2/B1- 026 en date du **13 DEC. 2019** autorisant l'adhésion des communes de JOUHET et de MONTMORILLON au Syndicat Eaux de Vienne - Siveer ;

**VU** la délibération du comité syndical du Syndicat Eaux de Vienne en date du 19 juin 2019 portant modification de ses statuts ;

**VU** les délibérations favorables des collectivités membres au Syndicat Eaux de Vienne- Siveer concernant la modification de ses statuts :

ANCHE, ANGLES-SUR-L'ANGLIN, ANGLIERS, ANTIGNY, ANTRAN, ARCAY, ARCHIGNY, ASLONNES, AULNAY, AVAILLES-EN-CHATELLERAULT, AVAILLES-LIMOUZINE, AVANTON, AYRON, BASSES, BELLEFONDS, BERRIE, BERTHEGON, BETHINES, BEUXES, BLANZAY, BOIVRE LA VALLEE, BONNEUIL-MATOURS, BOURESSE, BOURG-ARCHAMBAULT, BRION, BRUX, BUSSIERE (LA), CEAUX-EN-LOUDUN, CENON-SUR-VIENNE, CERNAY, CHABOURNAY, CHALAIS, CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE, CHAMPIGNY EN ROCHEREAU, CHAMPNIERS, CHAPELLE-VIVIERS (LA), CHARROUX, CHATAIN, CHÂTEAU-GARNIER, CHÂTEAU-LARCHER, CHATELLERAULT, CHAUNAY, CHAUSSEE (LA), CHENEVELLES, CHERVES, CHIRE-EN-MONTREUIL, CHOUPPES, CISSE, CIVAUX, CIVRAY, COLOMBIERS, COULONGES-LES-HEROLLES, CRAON, CUHON, CURÇAY-SUR-DIVE, DANGE-SAINT-ROMAIN, DERCE, DIENNE, DOUSSAY, FERRIERE-AIROUX (LA), FLEIX, FLEURE, FROZES, GENCAY, GIZAY, GOUEX, GRIMAUDIERE (LA), GUESNES, HAIMS, INGRANDES SUR VIENNE, ITEUIL, JOURNET, LATHUS SAINT REMY, LATILLE, LAUTHIERS, LEIGNE-LES-BOIS, LEIGNES-SUR-FONTAINE, LENCLOITRE, LESIGNY, LEUGNY, LHOMMAIZE, LIGLET, LINAZAY, LIZANT, LOUDUN, LUCHAPT, LUSSAC-LES-CHATEAUX, MAGNE, MAILLE, MAIRE, MAISONNEUVE, MARÇAY (37), MARCAY (86), MARIIGNY-CHEMEREAU, MARNAY, MARTAIZE, MASSOGNES, MAULAY, MAZEROLLES, MAZEUIL, MESSEME, MILLAC, MONCONTOUR, MONDION, MONTHOIRON, MORTON, MOUSSAC SUR VIENNE, MOUTERRE-SILLY, MOUTERRE-SUR-BLOURDE, NAINTE, NALLIERS, NEUVILLE-DE-POITOU, NIEUL L'ESPOIR, NUEIL-SOUS-FAYE, ORCHES, ORMES (LES), OUZILLY, OYRE, PAIZAY-LE-SEC, PAYROUX, PERSAC, PINDRAY, PLAISANCE, PLEUMARTIN, POUANÇAY, POUANT, PRINÇAY, QUEAUX, QUINÇAY, RANTON, RASLAY, ROCHE-RIGAUT (LA), ROMAGNE, SAINT-CHRISTOPHE, SAINT-CLAIR, SAINT-GAUDENT, SAINT-GERMAIN, SAINT-JEAN-DE-SAUVES FONTENAY SUR DIVE, SAINT-LAURENT-DE-JOURDES, SAINT-LEGER-DE-MONTBRILLAIS, SAINT-LEOMER, SAINT-MACOUX, SAINT-MARTIN LA PALLU, SAINT-MARTIN L'ARS, SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL, SAINT PIERRE-DE-MAILLE, SAINT-REMY-SUR- CREUSE, SAINT-ROMAIN EN CHARROUX, SAINT-SAVIN, SAINT-SAVIOL, SAINT-SECONDIN, SAIX, SAMMARCOLLES, SAULGE, SAVIGNE, SAVIGNY-SOUS-FAYE, SCORBE-CLAIRVAUX, SENILLE-SAINT-SAUVEUR, SERIGNY, SILLARS, SMARVES, SOMMIERES-DU-CLAIN, SURIN, THOLLET, THURAGEAU, TRIMOUILLE (LA), TROIS-MOUTIERS (LES), USSEAU, USSON-DU-POITOU, VALDIVIENNE, VALENCE EN POITOU, VELLECHES, VERRIERES, VERRUE, VEZIERES, VICQ-SUR-GARTEMPE, VIGEANT (LE), VILLEDIEU-DU-CLAIN (LA), VILLIERS, VIVONNE, VOUILLE, VOULEME, VOULON, VOUNEUIL-SUR-VIENNE, VOUZAILLES, YVERSAY, COMMUNAUTE

D'AGGLOMERATION GRAND CHATELLERAULT, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS LOUDUNAIS, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU THOUARSAIS ( uniquement pour la commune de MARNES 79), COMMUNAUTE DE COMMUNES CHINON VIENNE ET LOIRE ( uniquement pour la commune de MARÇAY 37), COMMUNAUTE URBAINE GRAND POITIERS ;

**VU** l'absence de délibération des collectivités membres concernant la modification des statuts du Syndicat Eaux de Vienne - Siveer dans le délai prévu par les articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales emportant décision favorable :

ASNIERES SUR BLOUR, ASNOIS, BOURNAND, BRIGUEIL LE CHANTRE, BUXEUIL, CHALANDRAY, CHAPELLE-BATON (LA), COUSSAY, COUSSAY-LES-BOIS, GENOUILLE, GLENOUZE, ISLE JOURDAIN (L'), LEIGNE-SUR-USSEAU, MAUPREVOIR, MONTS SUR GUESNES, NOUAILLE MAUPERTUIS, ROCHES-PREMARIE-ANDILLE (LES), SAINT-GENEST D'AMBIERE, SAINT-GERVAIS LES TROIS CLOCHERS, SAINT LAON, SAIRES, SOSSAY, TERNAY, THURE, TILLY(36), VAUX-SUR-VIENNE, VERNON, VILLEMORT ;

**VU** les délibérations défavorables des communes de ADRIERS, AMBERRE, CHAMPAGNE LE SEC, JOUSSE, MOULISMES, NERIGNAC, PRESSAC, ROIFFE et SAINT MAURICE LA CLOUERE, concernant la modification des statuts du Syndicat Eaux de Vienne - Siveer ;

**CONSIDERANT** que le défaut de délibération des collectivités concernées par cette modification statutaire dans le délai de trois mois, vaut avis favorable ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité requises par les articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales pour permettre la modification des statuts du Syndicat Eaux de Vienne – Siveer ;

**SUR** proposition des Secrétaires généraux de la préfecture de la Vienne, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire et des Deux-Sèvres ;

## ARRÊTENT

**Article 1 :** Le Syndicat Eaux de Vienne a adopté de nouveaux statuts qui seront fixés et annexés au présent arrêté.

Les présents statuts entreront en vigueur le lendemain du second tour des élections portant renouvellement général des conseils municipaux de 2020.

**Article 2 :** L'arrêté interpréfectoral n°2016-D2/B1-035 en date du 21 décembre 2016 est abrogé.

**Article 3 :** Un exemplaire des délibérations susvisées sera consultable dans le département siège du syndicat.

**Article 4 :** En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète de la Vienne – Place Aristide Briand  
86 021 POITIERS Cedex ;

- Soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau 75 800 PARIS Cedex 08 ;

- Soit de saisir d'un recours contentieux le Président du tribunal administratif de Poitiers -15 Rue de Blossac-86000 POITIERS ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours , il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif compétent peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

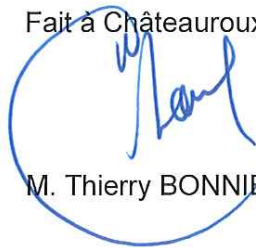
**Article 5 :** Les Secrétaires généraux des préfectures de la Vienne, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire et des Deux-Sèvres, ainsi que les Sous-préfètes de Montmorillon, du Blanc et de Parthenay les Sous-préfets de Châtellerauld et Chinon, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Président du Syndicat « Eaux de Vienne - Siveer », le Président de Grand Poitiers Communauté urbaine, le Président de la communauté d'agglomération Grand Châtellerauld, le Président de la communauté de communes du Pays Loudunais, le Président de la communauté de communes Chinon Vienne et Loire, le président de la communauté de communes du Thouarsais ainsi que les Maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Vienne, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire et des Deux-Sèvres.

Fait à Poitiers le **15 NOV. 2019**



Mme Isabelle DILHAC

Fait à Châteauroux le **20 NOV. 2019**



M. Thierry BONNIER

Fait à Tours le **3 DEC. 2019**



Mme Corinne ORZECOWSKI

Fait à Niort le **13 DEC. 2019**



Mme Isabelle DAVID

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du : ~~13 DEC. 2019~~

La Préfète de la Vienne,

  
Isabelle DILHAC

15 NOV. 2019



## Statuts du syndicat mixte « Eaux de Vienne – Siveer »

### Chapitre I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 1 : Dénomination - Périmètre

##### Article 1-1 : Dénomination – Forme

Vu les articles L. 5711-1 et L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), et plus particulièrement les articles L. 5212-16 et L. 5212-17 et l'arrêté interpréfectoral n°2013-D2/B1-072 en date du 15 novembre 2013 modifiant l'arrêté n°2013-D2/B1-018 du 5 février 2013 portant fusion des établissements publics de coopération intercommunale en vue de constituer un syndicat mixte à vocation départementale pour l'eau et l'assainissement, il a été créé un syndicat mixte fermé dénommé « Eaux de Vienne – Siveer », le 1er janvier 2015, ci-après désigné "le Syndicat".

##### Article 1-2 : Périmètre

Le Syndicat a vocation à regrouper des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et des communes du département de la Vienne. Le Syndicat peut également regrouper des EPCI et des communes de départements limitrophes.

La liste des membres du Syndicat figure à l'annexe 1 des présents statuts et pourra être mise à jour en fonction des adhésions ultérieures, conformément à l'alinéa 2 de l'article L. 5212-16 du CGCT.

Les membres du Syndicat sont désignés ci-après individuellement sous le vocable d'«adhérent » ou collectivement des « adhérents ».

Conformément aux dispositions du CGCT, les adhésions ultérieures feront l'objet d'une modification statutaire.

#### Article 2 : Siège - Durée

##### Article 2-1 : Siège du syndicat

Le Syndicat a son siège 55 rue de Bonneuil-Matours à Poitiers (Vienne).

##### Article 2-2 : Durée

Le Syndicat a été constitué pour une durée illimitée.

Il peut être dissout dans les conditions prévues aux articles L. 5212-33 et suivants du CGCT.

## **Article 3 : Compétences d'Eaux de Vienne - Siveer**

### **Article 3-1 : Objet du Syndicat**

Le Syndicat est constitué en vue de la satisfaction des besoins communs, qualitatifs et quantitatifs de ses adhérents, présentant une utilité pour chacun d'entre eux.

### **Article 3-2 : Intervention du Syndicat**

Le Syndicat intervient dans le cadre des compétences, dites à la carte au sens de l'article L. 5212-16 du CGCT, suivantes :

- « Eau potable »,
- « Assainissement collectif »,
- « Assainissement non collectif ».

Il peut aussi par convention exercer des missions dans deux domaines spécifiques :

- « Gestion des eaux pluviales urbaines »,
- « Défense Extérieure Contre l'Incendie » (DECI).

La liste des compétences transférées au Syndicat par ses adhérents figure à l'annexe 2 des présents statuts.

#### **Article 3-2-1 : Compétence Eau Potable**

**3-2-1.1.** Au titre du transfert intégral de la compétence « Eau potable », le Syndicat assure notamment en lieu et place de ses adhérents, l'ensemble des missions du service public d'eau potable défini à l'article L. 2224-7 du CGCT :

- la production par captage ou pompage et le traitement de l'eau potable, qui comprend la protection des captages et autre point de prélèvement, ainsi que, si nécessaire, la reconquête de la qualité des eaux brutes,
- le transport et le stockage d'eau potable (réseau d'adduction constitué par toute canalisation dont l'extrémité correspond à une unité de production et un ouvrage de stockage),
- la distribution d'eau destinée à la consommation humaine,
- l'organisation et le fonctionnement du service,
- l'investissement.

Le Syndicat assure ainsi en qualité de maître d'ouvrage en lieu et place de ses adhérents, tous investissements en équipements nécessaires à l'exécution des missions et au bon fonctionnement du service public d'eau potable.

Le transfert intégral de la compétence « Eau potable » ne s'applique pas cependant aux hypothèses de représentation-substitution<sup>1</sup>.

**3-2-1.2.** A titre transitoire, au titre d'un transfert de l'exploitation de la compétence « Eau potable », le Syndicat assure pour l'un de ses adhérents les missions suivantes :

- Préservation de la ressource : suivi des arrêtés, etc.
- *Production de l'eau* : fonctionnement, surveillance et entretien des installations ; maintenance, réparation, rénovation/amélioration des installations électriques, hydrauliques, électromécaniques et de traitement ; petits entretiens du génie civil et des bâtiments ; entretien des abords des ouvrages.

<sup>1</sup> Article L.5711-3 du CGCT : « Lorsque, en application des articles L.5214-21, L.5215-22 et L. 5216-7, un établissement public de coopération intercommunale se substitue à tout ou partie de ses communes membres au sein d'un syndicat, cet établissement est représenté par un nombre de délégué égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant substitution ».



- *Réseaux de transport et de distribution* : fonctionnement, surveillance, entretien et réparation, rénovation/amélioration ; réalisation des branchements particuliers ; raccordements des nouveaux réseaux sur réseaux existants, renouvellement de compteurs, recherche et réparations des fuites ; repérage des conduites, tenue à jour des plans.
- *Réservoirs, stations de reprise* : fonctionnement, surveillance, entretien et nettoyage ; réparation rénovation amélioration des installations électriques, hydrauliques, électromécaniques ou de stérilisation ; petits entretiens du génie civil et des bâtiments ; entretien des abords des ouvrages.
- Gestion des relevés de compteurs ; émission des factures et des rôles ; permanence auprès des abonnés ; instruction des réclamations.

Dans ce cas, la responsabilité du bon fonctionnement des ouvrages incombe au Syndicat, l'adhérent restant maître d'ouvrage.

### **Article 3-2-2 : Compétence Assainissement collectif (AC)**

3-2-2.1. Au titre du transfert intégral de la compétence « Assainissement collectif », le Syndicat assure en lieu et place de ses adhérents, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du CGCT :

- le zonage en matière d'assainissement collectif
- le contrôle des raccordements au réseau public de collecte,
- la collecte des eaux usées,
- le transport des eaux usées (réseau constitué par toute canalisation dont l'extrémité correspond à un dispositif d'épuration),
- l'épuration des eaux usées ainsi que l'élimination des boues produites,
- l'organisation et le fonctionnement du service,
- l'investissement.

Le transfert intégral de la compétence « Assainissement collectif » implique que le Syndicat se substitue aux adhérents pour toutes les missions énumérées ci-dessus, en qualité de maître d'ouvrage. Le Syndicat assure ainsi la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre afférente aux études, ainsi que les travaux de réalisation des équipements publics liés à l'exercice de la compétence « Assainissement collectif ».

Lorsque les eaux pluviales sont évacuées via le réseau de collecte des eaux usées ou par un réseau assimilé, le Syndicat assure pour ses adhérents, à leur charge, l'entretien des canalisations, le transport et l'épuration de ces eaux pluviales.

L'exigence du transfert intégral de la compétence « Assainissement collectif » ne s'applique pas aux hypothèses de représentation-substitution.

3-2-2.2. A titre transitoire, et préalablement à l'adoption de la présente version des statuts (entre 2015 et 2019), certains adhérents ont transféré tout ou partie des missions d'exploitation de la compétence « Assainissement collectif », qui comprennent :

- le contrôle, l'entretien et l'exploitation des stations d'épuration,
- le contrôle, l'entretien et l'exploitation des postes de relèvement,
- l'entretien des réseaux de collecte et de transport des eaux usées,
- le fonctionnement, la surveillance, l'entretien et le nettoyage des autres équipements similaires,
- l'élimination des boues par valorisation agricole ou par tout autre procédé permettant la mise en décharge ou la destruction,
- la gestion des abonnés et la gestion administrative du service.

Le transfert d'exploitation peut concerner une ou plusieurs des missions énumérées ci-dessus.

Dans ce cas, la responsabilité du bon fonctionnement des ouvrages incombe au Syndicat, l'adhérent restant maître d'ouvrage.

### **Article 3-2-3 : Compétence Assainissement non-collectif (ANC)**

Au titre de la compétence « Assainissement non-collectif », le Syndicat exerce, pour les adhérents qui lui ont confié cette compétence, l'intégralité des missions visées au présent article.

### 3-2-3.1. Contrôle et entretien des systèmes d'assainissement non-collectif :

Le Syndicat est habilité à exercer la compétence « Assainissement non-collectif » telle qu'elle résulte des articles L. 2224-8 et suivants du CGCT.

Il constitue pour les adhérents ayant transféré cette compétence le service public d'assainissement non collectif (SPANC), qui comprend notamment :

- dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter : examen préalable de la conception et évaluation de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires,
- dans le cas des autres installations : vérification du fonctionnement et de l'entretien, établissement d'un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

### 3-2-3.2. Assistance technique :

Le Syndicat assure l'animation des programmes de réhabilitation, de renouvellement des installations et toutes missions de conseil administratif, juridique, et d'information liées au SPANC.

### **Article 3-2-4 : Gestion des Eaux pluviales urbaines**

Sous l'autorité de police compétente, au titre du service public de gestion des eaux pluviales urbaines, le Syndicat peut prendre en charge, dans le cadre d'une convention de gestion, de maîtrise d'ouvrage déléguée ou de prestation de services, l'une ou l'autre des missions définies à l'article L. 2226-1 du CGCT :

- collecte,
- transport,
- stockage,
- traitement des eaux pluviales urbaines.

Les règles de financement de cette activité par convention, exercée au profit des adhérents, seront fixées par délibération du Comité syndical.

### **Article 3-2-5 : Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)**

Sous l'autorité de police compétente, au titre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie, le Syndicat peut prendre en charge, dans le cadre d'une convention de gestion, de maîtrise d'ouvrage déléguée ou de prestation de services, l'une ou l'autre des missions définies à l'article L. 2225-1 et suivants du CGCT :

- la création,
  - l'aménagement
  - la gestion
- des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours.

Le Syndicat assure l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours et garantit en amont leur approvisionnement et leur bon état de fonctionnement.

Les règles de financement de cette activité par convention, exercée au profit des adhérents, seront fixées par délibération du Comité syndical.

## **Chapitre II – MODIFICATIONS RELATIVES AU PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT**

### **Article 4 : Adhésions et transferts de compétences**

#### **Article 4-1 : Adhésions**

Les communes et EPCI peuvent adhérer au Syndicat selon les dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT.

Un EPCI ou une commune doit adhérer pour l'une au moins des compétences du Syndicat prévues aux articles 3-2-1, 3-2-2 et 3-2-3 des présents statuts, qui est transférée au Syndicat conformément aux dispositions de l'article 4-2 des présents statuts (*infra*).

Le Syndicat exerce ces compétences dans les limites du territoire des EPCI, communes ou syndicats mixtes les lui ayant transférées.

Une commune ou un EPCI qui adhère au Syndicat doit le faire pour l'intégralité (exploitation et maîtrise d'ouvrage) de l'une ou l'autre des compétences mentionnées aux articles 3-2-1, 3-2-2 et 3-2-3 présents statuts, dans la limite des compétences que l'EPCI ou la commune détient.

Cette situation ne s'applique pas aux hypothèses de représentation-substitution prévues par le CGCT.

#### **Article 4-2 : Transferts de compétences "à la carte"**

Chaque adhérent peut choisir de transférer au Syndicat une ou plusieurs des compétences mentionnées aux articles 3-2-1, 3-2-2, 3-2-3 des présents statuts.

Le transfert de compétences "à la carte" est opéré conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du CGCT, par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'adhérent concerné et du Comité syndical.

La délibération expresse visée ci-dessus est notifiée par le Président de l'EPCI ou le Maire de la commune au Président du Syndicat qui la soumet à l'approbation du Comité syndical afin qu'il délibère sur le transfert de compétence.

Le transfert de compétence prend effet à la date fixée par délibérations concordantes.

Le transfert intégral de l'une ou plusieurs des compétences de l'article 3-2-1, 3-2-2 et 3-2-3 des présents statuts ne concerne pas les hypothèses de représentation-substitution évoqués par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite "loi NOTRe".

Le Syndicat exerce, en lieu et place des adhérents, les compétences qui lui ont été transférées.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT, chaque adhérent supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences transférées au Syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale sur la base des décisions prises par le Comité syndical.

#### **Article 4-2-1 : Transferts complémentaires de compétences**

Pour les adhérents qui auraient déjà transféré une partie de leurs compétences au Syndicat, des transferts complémentaires de compétences peuvent être effectués, conformément à la répartition des compétences figurant à l'article 3-2-1, 3-2-2 et 3-2-3 des présents Statuts et selon la procédure définie ci-après.

Un adhérent qui a déjà transféré partiellement au Syndicat l'une ou l'autre des compétences visées à l'article 3 des présents statuts, peut à tout moment, transférer l'intégralité de l'une ou l'autre des compétences partiellement transférées, par délibérations concordantes du Comité syndical et de l'organe délibérant de l'adhérent concerné.

Les communes qui auraient préalablement transféré à un autre EPCI une partie de leurs compétences en matière d'eau et d'assainissement peuvent adhérer au Syndicat pour les compétences qui n'auraient pas fait l'objet de transfert et qui entrent dans le cadre des compétences visées à l'article 3 des présents statuts.

Des EPCI, communes et syndicats mixtes autres que ceux déjà regroupés au sein du Syndicat, peuvent être admis à en faire partie et opérer un transfert de compétences visées à relevant de l'article 3 des présents statuts ci-avant conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT.

Toute demande d'adhésion sera soumise à l'approbation du Comité Syndical, après avis du Bureau, et devra suivre la procédure prévue à l'article L. 5211-18 du CGCT.

De même que pour le transfert initial d'une compétence, en cas de transfert complémentaire le Syndicat exerce, en lieu et place des membres, les compétences qui lui ont été transférées. Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT, chaque membre supporte obligatoirement les dépenses

correspondant aux compétences transférées au Syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale sur la base des décisions prises par le Comité syndical.

#### **Article 4-2-2 : Mises à disposition des biens**

Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à son exercice dans les conditions prévues au III de l'article L. 5211-5 du CGCT.

Le Syndicat et le membre peuvent aussi décider d'opérer une cession en pleine propriété dans les conditions prévues par l'article L. 1321-4 du CGCT.

Le Syndicat se substitue de plein droit, à la date du transfert de compétence(s), à l'adhérent dans toutes ses délibérations et ses actes relatifs à la compétence transférée.

### **Article 5 : Autres modes de coopération**

Dans la limite de l'objet du Syndicat défini à l'article 3 des présents statuts et du principe de spécialité, le Syndicat peut assurer des prestations de services pour ses adhérents ainsi que les communes membres des EPCI et syndicats mixtes adhérents. Les modalités d'intervention du Syndicat seront alors fixées par voie de convention conclue dans le respect des dispositions en vigueur, notamment celles du Code de la commande publique.

### **Article 6 : Reprise/restitution de compétence - Retrait**

#### **Article 6-1 : Reprise/Restitution de compétence(s)**

Sans préjudice des dispositions du CGCT (art. L. 5212-29, L. 5212-29-1 et L. 5212-30) sur le retrait des membres d'un syndicat mixte, tout adhérent du Syndicat peut reprendre l'une ou l'autre des compétences visées à l'article 3 des présents statuts, qui avait été transférée au Syndicat.

La reprise de compétence(s) doit être demandée par délibération de l'organe délibérant de l'adhérent concerné, puis acceptée par délibération du Comité syndical adoptée à la majorité des suffrages exprimés.

Cette reprise de compétence prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier de la troisième année qui suivra la date à laquelle la délibération de l'organe de l'adhérent concerné décidant de la reprise et la délibération d'acceptation du retrait par le Syndicat auront été exécutoires.

En cas de reprise de toutes les compétences transférées, la procédure de retrait du Syndicat prévue à l'article 6-2 des présents statuts s'appliquera, avec effet à la même date.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas dans le cas où la reprise de compétences résulterait de l'adhésion de la commune à un autre EPCI qui adhérerait au Syndicat, ou de l'extension des compétences d'un EPCI déjà adhérent au Syndicat.

Les biens meubles et immeubles initialement mis à la disposition du Syndicat au titre de la compétence transférée par l'adhérent lui sont restitués, de même que le personnel rattaché à ladite compétence.

Les biens meubles et immeubles acquis ou bâtis réalisés par le Syndicat postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre l'adhérent et le syndicat. A défaut d'accord entre le Comité syndical et l'organe délibérant de l'adhérent qui reprend la compétence, cette répartition sera est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, dans les conditions et selon les formalités de l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

Les autres modalités de reprise, non prévues aux présents statuts, sont fixées par le Comité syndical, conformément au CGCT.

#### **Article 6-2 : Retrait du Syndicat**

Tout adhérent peut solliciter son retrait du Syndicat en application des articles L. 5211-19, L. 5212-29, L. 5212-29-1 ou L. 5212-30 du CGCT.

Le retrait doit faire l'objet d'un accord des adhérents du Syndicat à la majorité requise pour la création du Syndicat en application des dispositions de l'article L. 5211-5 du CGCT.

Le retrait du Syndicat s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 du CGCT. Lorsque les biens meubles ou immeubles ont été acquis ou cédés, ou lorsqu'une dette a été contractée postérieurement au transfert de compétences, la répartition des biens ou des produits de leur cession, ainsi que celle du solde de l'encours de la dette est fixée, à défaut d'accord, par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Le retrait suppose l'accord de l'organe délibérant de l'adhérent qui se retire et du Comité syndical sur la répartition des biens entre le Syndicat et l'adhérent concerné. A défaut d'accord, les modalités du retrait sont arrêtées par le représentant de l'Etat dans le département en application des dispositions de l'article L. 5211-19 du CGCT.

Les contrats sont de même repris et exécutés par l'adhérent qui se retire dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Dans tous les cas, les conditions du retrait précisent les modalités de répartition et d'utilisation des moyens, y compris humains, affectés à la gestion des services et de prise en charge des conséquences financières de ce retrait.

En application des dispositions de l'article L. 5212-29-1 du CGCT, une commune adhérente peut être autorisée par le représentant de l'Etat, après avis de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale, à se retirer du Syndicat pour adhérer à une communauté de communes.

### **CHAPITRE III - LES ORGANES DU SYNDICAT**

#### **Article 7 : Organes d'Eaux de Vienne - Siveer**

##### **Article 7-1 : Organisation interne et démocratique du Syndicat :**

Le Syndicat est organisé à un double niveau :

- au niveau local avec des Comités locaux, créés en application des dispositions de l'article L. 5211-49-1 du CGCT ;
- au niveau départemental avec le Comité syndical, au sens des dispositions de l'article L.5211-7 du CGCT.

L'organisation interne et démocratique du Syndicat en Comités locaux ainsi que les modalités de fonctionnement des différents organes du syndicat font l'objet d'un règlement intérieur adopté par délibération du Comité syndical.

Les organes exécutifs du Syndicat sont le Président et le Bureau.

##### **Article 7-2 : Durée des mandats :**

Les membres du Comité syndical sont nommés pour la durée des mandats de l'assemblée qui les a désignés sans préjudice des dispositions ci-après.

Après le renouvellement général des conseils municipaux, les EPCI et les communes adhérentes du Syndicat désignent à nouveau les délégués syndicaux appelés à siéger au sein du Comité syndical.

Le mandat des délégués sortant est prorogé de plein droit jusqu'au renouvellement des instances susvisées.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, le Président du Syndicat et les membres du Bureau syndical sortant exercent la plénitude de leurs fonctions jusqu'à l'élection du nouveau Président et du nouveau Bureau syndical.

##### **Article 7-3 : Dispositions diverses :**

Les documents émanant du Comité syndical ou du Bureau ou des Comités locaux sont communicables selon

les cas et les conditions visées par l'article L. 2121-26 applicables aux syndicats mixtes par les renvois des articles L. 5711-1 et L. 5211-1 du CGCT.

Les délibérations sont inscrites sur un registre côté et paraphé par le Président, dans l'ordre de date.

La publication au recueil des actes administratifs du dispositif des délibérations à caractère réglementaire est assurée sur papier. Elle peut l'être également, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité, sous forme électronique. La version électronique est mise à la disposition du public de manière permanente et gratuite.

Dans un délai d'une semaine, les procès-verbaux des assemblées délibérantes sont affichés au siège du Syndicat et sur le site internet.

Par ailleurs toute personne peut demander communication des procès-verbaux des séances, des budgets et des comptes.

Les délibérations du Comité syndical seront exécutoires dans les conditions définies par l'article L. 5211-3 du CGCT.

Les copies ou extraits de procès-verbaux sont signés par le Président du Syndicat ou par le Directeur Général des Services par délégation.

## **Article 8 : Les Comités Locaux**

### **Article 8-1 : Constitution**

En application des dispositions de l'article L. 5211-49-1 du CGCT, il peut être créé des Comités locaux.

Par délibération, un EPCI ou, par délibérations concordantes, plusieurs communes d'un même EPCI peuvent proposer la création d'un ou plusieurs Comités locaux, à condition qu'ils se situent entièrement dans le périmètre de l'EPCI concerné.

Il ne peut être créé plus de 24 (vingt-quatre) Comités locaux sur l'ensemble du périmètre du Syndicat.

Les adhérents du Syndicat s'accordent, en cas de besoin, sur la répartition de ce nombre.

Dans l'année suivant l'installation du Comité syndical, ce dernier décide de la constitution des Comités locaux.

### **Article 8-2 : Composition**

Le Comité local est un collège composé d'élus, proposés par les adhérents. Le nombre d'élus est plafonné à 80 titulaires et 80 suppléants par territoire d'EPCI à fiscalité propre. Le comité syndical décide de la composition des Comités locaux dans les conditions prévues à l'article L. 5211-49-1 du CGCT.

Chaque commune a vocation à être représentée dans un Comité local.

### **Article 8-3 : Attributions**

Les attributions du Comité local sont celles d'une commission consultative au sens des dispositions de l'article L. 5211-49-1 du CGCT, notamment les Comités locaux peuvent être consultés par le Président sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité en rapport avec l'objet pour lequel ils ont été institués et ils peuvent transmettre au Président toute proposition concernant tout problème en rapport avec le même objet.

Les compétences et les attributions ainsi que l'organisation interne des Comités locaux sont définies dans le règlement intérieur du syndicat.

Les Comités locaux s'organisent librement et dans l'intérêt général du Syndicat.

## ARTICLE 9 : Le Comité syndical

### Article 9-1 : Composition

Le Syndicat est administré par un Comité syndical.

Chaque adhérent désigne un ou plusieurs délégués titulaires et autant de délégués suppléants. Les délégués suppléants sont élus par l'organe délibérant avec indication d'un ordre dans lequel ils seront appelés successivement en suppléance. Ils sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

### Article 9-1-1 : Principe

Le Comité syndical est composé d'une base de 100 (cent) délégués.

Ces délégués sont répartis entre les EPCI selon le calcul suivant :

- 70 % en fonction de la population des communes de chaque EPCI ;
- 30 % en fonction du nombre des communes de chaque EPCI.

La règle de l'arrondi à l'entier le plus proche et, par défaut, supérieur, s'applique.

En supplément de ces 100 (cent) délégués, les EPCI adhérents dont la population et le nombre de communes représentent moins de 1 % respectivement de la population totale et du nombre total de communes se voient attribuer un délégué.

### Article 9-1-2 : Exceptions

En application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, les communes adhérentes ayant refusé de transférer la compétence eau et/ou la compétence assainissement à leur communauté de communes, se constituent en collège électoral.

Au sein de ce collège, le conseil municipal de chaque commune désigne, parmi ses membres :

- un électeur jusqu'à 2 000 habitants ;
- un électeur supplémentaire par tranche entamée de 2 000 habitants.

Le collège désigne ensuite les délégués au sein du Comité syndical en appliquant des règles de l'article 9-1-1 des présents statuts.

Dans l'hypothèse où les communes n'auraient refusé le transfert que d'une seule compétence, le collège désigne la moitié des délégués prévus pour la communauté de communes regroupant ces communes, en application des règles de l'article 9-1-1 des présents statuts, et la communauté de communes désigne l'autre moitié des délégués au sein du Comité syndical.

La règle de l'arrondi à l'entier pair supérieur s'applique au calcul de la répartition des délégués entre les communes ayant refusé le transfert d'une seule compétence et ceux de la communauté de communes disposant d'une seule compétence transférée.

### Article 9-1-3 : Populations et communes à prendre en compte

La population de chaque commune au sens des dispositions précitées correspond à la population municipale telle que constatée par le recensement INSEE en vigueur à la date du dernier renouvellement général des conseils municipaux.

Le nombre de communes au sens du présent article est calculé en fonction du nombre de communes au jour du dernier renouvellement général des conseils municipaux.

Toutefois, afin de ne pas léser ceux qui ont fait le choix d'une commune nouvelle, jusqu'en 2026 ce nombre est majoré du nombre dit de « communes historiques » ayant fondé ladite commune nouvelle. En cas d'incertitude sur les résultats dudit calcul, fera foi le découpage géographique en communes tel qu'existant au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

### Article 9-2 : Attributions

Le Comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat.

Il règle, par délibération, les affaires du Syndicat et se prononce chaque fois que cela est prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou chaque fois que son avis est requis.

Il délibère notamment sur l'organisation des services et le règlement intérieur, sur le statut du personnel, sur les acquisitions, aliénation et travaux exécutés pour son propre compte, sur les actions judiciaires, sur les emprunts et le budget.

Au titre de ses attributions, le Comité syndical :

- entend le rapport annuel du Bureau sur les affaires syndicales,
- vote le Budget, discute, approuve et redresse les comptes,
- valide les autorisations spéciales et décisions modificatives prises, par délégation, par le Bureau,
- vote les redevances et les programmes d'investissements,
- vote les contributions de ses membres proposées par le Bureau dans les limites fixées par le CGCT,
- délibère sur l'admission ou le retrait de membres,
- délibère sur les éventuelles modifications des Statuts,
- délibère en matière de coopération décentralisée et transfrontalière,
- désigne en son sein des représentants aux différentes commissions et jurys,
- fixe les règles électorales pour l'ensemble des instances locales du Syndicat,
- peut constituer en son sein toute Commission thématique, utile ou nécessaire à l'élaboration de projets au niveau départemental ou à la mise en commun des meilleures pratiques locales ou pour éclairer la politique départementale en matière d'eau, d'assainissement et/ou de protection contre l'incendie.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 5211-1 du CGCT et conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 de ce même code, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les adhérents et notamment pour l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat.

### Article 9-3 : Délégations

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président ou au Bureau dans la limite des dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT, à l'exception des attributions ci-dessous, qu'il est strictement interdit de déléguer :

- 1° Vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° Approbation du compte administratif ;
- 3° Dispositions à caractère budgétaire prises par un EPCI à la suite d'une mise en demeure intervenue pour une dépense obligatoire non inscrite au budget ou de manière insuffisante (Article L. 1612-15) ;
- 4° Décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- 5° Adhésion à un établissement public ;
- 6° Délégation de la gestion d'un service public.

### Article 9-4 : Désignation des délégués

Les délégués du Comité syndical sont désignés par adhérents dans les conditions fixées à l'article 9-1 des présents statuts.



Conformément à l'article L. 5711-1 du CGCT, pour les délégués représentant les EPCI à fiscalité propre adhérents du Syndicat, le choix peut porter sur l'un des conseillers communautaires ou sur un conseiller municipal de l'une des communes membres dudit EPCI à fiscalité propre.

Les délégués représentant une commune adhérente du Syndicat doivent être choisis parmi les conseillers municipaux (y compris le maire) de ladite commune.

En cas de vacance parmi les délégués d'un adhérent, pour quelque cause que ce soit (par exemple, un décès ou une démission, l'organe délibérant de l'adhérent pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois.

A défaut d'avoir désigné ses délégués, l'adhérent concerné est représenté au sein du Comité syndical par :

- son Président s'il ne compte qu'un délégué et son premier vice-président dans le cas contraire ;
- son Maire s'il ne compte qu'un délégué et son premier adjoint dans le cas contraire.

Le Comité syndical est alors réputé complet.

### **Article 9-5 : Fonctionnement**

#### **Article 9-5-1 : Présidence**

Le Comité syndical élit en son sein un Président.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT. Il détient la police de l'Assemblée qu'il préside et peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie des fonctions qui lui ont été confiées à ses vice-Présidents.

Le Président est assisté d'un secrétaire de séance.

#### **Article 9-2 : Périodicité des réunions**

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre et toutes les fois que le Président juge utile de la réunir, en son siège ou en tout lieu choisi par lui.

Les réunions se tiennent après convocation des délégués par le Président. Ces convocations sont adressées aux domiciles de ces derniers ou à toute autre adresse électronique ou postale fournie par eux.

Le Président est tenu de convoquer le Comité Syndical dans un délai de 30 jours à la demande du Préfet ou sur demande d'au moins un tiers des délégués en exercice.

#### **Article 9-3 : Ordre du jour – Convocations**

L'ordre du jour et le lieu de réunion du Comité syndical sont arrêtés par le Président sur proposition du Bureau.

Les convocations sont faites par le Président ou, en cas d'empêchement par un vice-Président ayant délégation. Elles sont envoyées par lettre au domicile des délégués ou à leur demande à une autre adresse postale ou par voie dématérialisée, au moins cinq jours francs avant la date de la réunion.

Ce délai peut être abrégé à un jour franc en cas d'urgence.

Les convocations doivent indiquer l'objet de la réunion, le lieu de la réunion et comporter une note explicative de synthèse sur les points à examiner.

#### **Article 9-4 : Quorum**

La présence effective de la majorité absolue c'est-à-dire de plus de la moitié des délégués en exercice (titulaires ou suppléants) est nécessaire pour la validité des décisions.

Quand, après convocation régulière, le quorum n'est pas atteint, les décisions prises après une nouvelle convocation sont valables quel que soit le nombre des délégués présents.

#### **Article 9-5 : Déroulement des séances**

Le Président ouvre et clôt les séances et assure la police de cette assemblée. Les mêmes droits appartiennent à celui qui remplace le Président.

Après l'ouverture de la séance, le Comité syndical désigne un Secrétaire de séance.

Les séances sont publiques. Le Président peut inviter à assister aux séances toute personne dont il juge la présence utile.

Un délégué empêché d'assister à une séance peut se faire représenter par son délégué suppléant. Il peut également confier à un délégué de son choix un pouvoir écrit en son nom pour la séance. Un même délégué ne peut cependant être porteur que d'un pouvoir.

Les délégués du Comité ne peuvent pas prendre part au vote des délibérations et décisions relatives aux affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataires.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix celle du Président de séance est prépondérante.

Le vote a lieu à main levée ou au moyen d'outils informatiques (boîtier électronique de vote par exemple) ayant le même effet, à moins que le scrutin secret ne soit réclamé par le Président ou au moins un tiers des délégués présents.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du CGCT, le vote a lieu au scrutin secret lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou une présentation ou lorsque le tiers des délégués présents le réclame.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms des délégués présents et représentés et le nom de la collectivité représentée par chacun d'eux.

Cette feuille émargée par les délégués présents ou leurs mandataires, et certifiée par le Président, est déposée au Siège du Syndicat et doit être communiquée à tout requérant.

## **ARTICLE 10 : Le Bureau d'Eaux de Vienne - Siveer**

### **Article 10-1 : Composition**

Le Bureau du Syndicat est composé du Président, des vice-Présidents et d'autres membres élus par le Comité syndical.

Le nombre, les modalités du vote et de la désignation des membres du Bureau sont fixés par le règlement intérieur délibéré par le Comité Syndical, sans préjudice des dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT.

### **Article 10-2 : Fonctionnement**

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Bureau peut recevoir, dans le cadre des dispositions législatives en vigueur, délégation du Comité syndical.

Il peut recevoir délégation d'une partie des compétences du Président, dans les limites fixées par les dispositions du CGCT.

Un règlement intérieur adopté par délibération du Comité syndical fixe les règles de fonctionnement du Bureau.

## **ARTICLE 11 : Le Président**

### **Article 11-1 : Durée du mandat et compétences**

Le Président est élu par le Comité Syndical.

Il est l'organe exécutif du Syndicat pour la durée de son mandat.

Il assure la représentation juridique du Syndicat dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du Comité syndical et du Bureau. Il convoque

le Comité syndical et le Bureau.

Il assure la police des Assemblées qu'il préside.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par les vice-Présidents dans l'ordre de leur rang. Le rang des vice-Présidents appelés à le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement résulte de leur nomination.

Le Président nomme le Directeur Général des Services.

#### **Article 11-2 : Délégations**

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-9 du CGCT, le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou à d'autres membres du Bureau dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9 du CGCT précité.

Le Président peut donner délégation de signature, au Directeur Général des Services et aux directeurs et responsables des services, sur proposition du Directeur Général des Services.

Le Président peut recevoir des délégations de compétences du Comité syndical dans les limites prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

### **ARTICLE 12 : Le Directeur Général des Services**

Le Directeur Général des Services est nommé par le Président.

Il peut être relevé de ses fonctions selon la même procédure et dans les conditions fixées par le droit de la Fonction Publique Territoriale pour les emplois fonctionnels de direction (article 53 de la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale).

Les fonctions de Directeur Général des Services sont incompatibles avec celles de membre de l'un des organes délibérants du Syndicat.

Le Directeur Général des Services assure, sous l'autorité et le contrôle du Président, l'administration générale du Syndicat.

Il dirige l'ensemble des services du Syndicat. À cet effet, il met en œuvre toutes mesures nécessaires à la préparation et l'exécution des décisions prises par les organes délibérants.

Il peut recevoir délégation de signature du Président. Ces délégations sont sous la surveillance et la responsabilité du Président. Elles peuvent s'étendre aux attributions du Comité syndical qui ont fait l'objet d'une délégation, sauf décision contraire dudit Comité.

## **Chapitre IV – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 13 : Représentation en justice**

Le Syndicat est représenté en Justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président, sous réserve des attributions propres de l'Agent Comptable du Trésor.

Les instances juridictionnelles sont soutenues, en action ou en défense, par le Président ou le Directeur Général des Services par délégation, sur habilitation du Comité Syndical.

Le Président peut, sans autorisation préalable de l'Assemblée, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des délais de forclusion, prescription ou déchéance. Il peut déléguer sa signature en la matière au Directeur Général des Services et aux responsables de la direction compétente.

## **Article 14 : Opérations immobilières**

Les cessions d'immeuble ou de droits réels immobiliers appartenant au Syndicat donnent lieu à délibération motivée de l'organe délibérant au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat en application de l'article L5211-37 du CGCT.

Conformément à l'article L.5211-37 du CGCT, le Syndicat peut acquérir des terrains ou des biens immobiliers, dans les conditions fixées par la loi, pour l'exercice de ses compétences statutaires, sous réserve que cette acquisition soit autorisée par délibération du Comité syndical.

## **Article 15 : Contrats - Marchés**

Les contrats relatifs aux travaux, fournitures ou services conclus par le Syndicat, donnent lieu à des marchés publics soumis, lorsque cela est prévu par la loi, aux règles fixées par le Code de la Commande publique et par les Directives Communautaires.

## **Article 16- Dispositions budgétaires et comptables**

### **Article 16-1 : Généralités :**

Le Syndicat est soumis aux dispositions comptables de l'Instruction Interministérielle sur la comptabilité des services d'eau et d'assainissement.

Le budget du Syndicat est établi dans les formes du budget communal. Les règles de la comptabilité publique communale sont applicables au Syndicat.

Le Président, ordonnateur du Syndicat, procède à la liquidation des dépenses et des recettes. Il établit et transmet au Trésorier les ordres de paiement et les titres de recettes. Il tient comptabilité de l'engagement des dépenses, de l'émission des ordres de recettes et des ordres de paiement transmis au Trésorier. Il peut déléguer sa signature en la matière aux vice-présidents, au Directeur Général des Services et aux responsables de la direction compétente.

Les fonctions de comptable public sont assurées par le comptable assignataire du siège social du Syndicat.

Il pourra être constitué une régie d'avances et de recettes pour les menues opérations.

### **Article 16-2 : Recettes et dépenses**

Les recettes et dépenses du Syndicat comportent toutes celles qu'exige la réalisation de son objet.

Les contributions et participations relatives aux compétences transférées et aux attributions assurées en vertu de conventions, sont arrêtées annuellement par le Comité syndical, le cas échéant sur proposition du Bureau.

Les adhérents s'engagent à fournir une contribution aux dépenses de fonctionnement du Syndicat, dans la mesure où les ressources propres de celui-ci s'avèreraient insuffisantes, au prorata de la population des membres appréciée à chaque renouvellement général des conseils municipaux.

En cas de contribution des adhérents, dans les cas où une telle contribution est légale, cette contribution est perçue par le Syndicat dans des conditions fixées par le Comité syndical, notamment dans les cas de dérogations prévus à l'article L.2224-2 du CGCT.

### **Article 16-3 : Amortissements**

Les règles d'amortissement des biens meubles et immeubles qui se déprécient par usage, usure, vétusté ou en raison de l'évolution des techniques, sont fixées par le Comité syndical.

### **Article 16-4 : Règles budgétaires**

Le projet de Budget de l'année à venir est préparé par le Président et proposé au Comité Syndical avant la fin de l'année précédant le nouvel exercice budgétaire ou au plus tard le au plus tard le 15 avril de l'exercice considéré, ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants. Le Budget est voté par chapitre. Il est transmis au Préfet de la Vienne dans le cadre du contrôle de légalité.

Dans le cas où le Budget du Syndicat n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Président du Syndicat est en droit, jusqu'à l'adoption du Budget, de mettre en recouvrement les recettes, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au Budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du Budget.

En outre, conformément à l'article L1612-1 du CGCT, jusqu'à l'adoption du Budget ou jusqu'au 15 avril de l'année considérée, l'exécutif du Syndicat peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

#### **Article 16-5 : Régie de recettes et dépenses**

Les opérations de recettes et de dépenses peuvent être confiées à des régisseurs de recettes et/ou d'avances, conformément aux dispositions des articles R. 1617-1 du CGCT.

Le Président prendra toutes décisions réglementaires utiles et nommera les régisseurs titulaires et suppléants par arrêté. Les régisseurs agissent sous la responsabilité du Trésorier, qui est appelé à donner son avis lors de leur nomination.

#### **Article 16-6 : Compte de gestion et compte administratif**

En application de l'article D. 2343-5 du CGCT, le compte de gestion est joint au compte administratif pour être remis par le comptable au Président du Syndicat.

Après avoir été visé par le Président ou le Vice-Président délégué aux Finances, le compte administratif et le compte de gestion du Syndicat sont présentés à la Chambre Régionale des Comptes par le Trésorier.

Le compte de gestion est soumis à l'adoption du Comité syndical dans les délais réglementaires, préalablement au vote du compte administratif par la même assemblée.

### **Article 17 : Entrée en vigueur des statuts**

Les présents statuts entrent en vigueur le lendemain du jour du 2<sup>ème</sup> scrutin des élections municipales intervenant en 2020.

### **Article 18 : Annexes**

Sont annexés aux présents statuts comme constituant un tout unique avec eux, les documents suivants :

- annexe 1 : Liste des EPCI et des communes membres du Syndicat
- annexe 2 : Liste des compétences transférées au Syndicat



Préfecture de l'Indre -

36-2019-12-13-005

Arrêté interpréfectoral n° 2019-D2/B1-026 du 13  
décembre 2019 portant adhésion des communes de Jouhet  
et Montmorillon au Syndicat Eaux de Vienne - SIVEER à  
compter du 1er janvier 2020



PRÉFÈTE DE LA VIENNE  
PRÉFÈTE DE L'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFÈTE DES DEUX-SEVRES  
PRÉFET DE L'INDRE

**ARRETE INTERPREFECTORAL**  
**n° 2019-D2/B1- 026**

en date du **13 DEC. 2019**

**portant adhésion des communes de Jouhet et  
Montmorillon au Syndicat Eaux de Vienne –  
Siveer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020**

**La Préfète de la Vienne,**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**La Préfète des Deux-Sèvres,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**La Préfète de l'Indre-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Le Préfet de l'Indre,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le décret du 2 août 2017 portant nomination de la Préfète des Deux-Sèvres – Mme DAVID (Isabelle) ;

**VU** le décret du 9 août 2017 portant nomination de la Préfète de la Vienne – Mme DILHAC (Isabelle) ;

**VU** le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de la Préfète de l'Indre-et-Loire – Mme ORZECOWSKI (Corinne) ;

**VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de préfet de l'Indre – M. BONNIER (Thierry) ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-18 ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n°2013-D2/B1-018 du 5 février 2013 portant fusion des établissements publics de coopération intercommunale en vue de constituer un syndicat mixte à vocation départementale pour l'eau et l'assainissement sur la base du Syndicat Intercommunal Mixte d'Équipement Rural pour l'Eau et l'Assainissement du Département de la Vienne (SIVEER) ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n°2013-D2/B1-072 en date du 15 novembre 2013 modifiant l'arrêté n°2013-D2/B1-018 du 5 février 2013 portant fusion des établissements publics de coopération intercommunale en vue de constituer un syndicat mixte à vocation départementale pour l'eau et l'assainissement sur la base du Syndicat Intercommunal Mixte d'Équipement Rural pour l'Eau et l'Assainissement du Département de la Vienne (SIVEER) ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n°2016-D2/B1-034 en date du 21 décembre 2016 autorisant l'adhésion de la commune de BASSES au Syndicat Eaux de Vienne - Siveer ;



**VU** l'arrêté interpréfectoral n°2016-D2/B1-035 en date du 21 décembre 2016 portant modification de statut du Syndicat Eaux de Vienne - Siveer ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n°2016-D2/B1-045 en date du 27 décembre 2016 autorisant l'adhésion de la commune de CHAUVIGNY au Syndicat Eaux de Vienne - Siveer ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n°2017-D2/B1-019 en date du 5 décembre 2017 portant actualisation de la liste des membres du Syndicat Eaux de Vienne - Siveer ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n°2017-D2/B1-020 en date du 8 décembre 2017 autorisant l'adhésion de la commune de AVAILLES LIMOUZINE au Syndicat Eaux de Vienne - Siveer ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n°2019-D2/B1-001 en date du 4 mars 2019 portant actualisation de la liste des membres du Syndicat Eaux de Vienne - Siveer ;

**VU** la délibération de la commune de JOUHET en date du 3 juin 2019 demandant son adhésion au Syndicat Eaux de Vienne - Siveer ;

**VU** la délibération de la commune de MONTMORILLON en date du 12 juin 2019 demandant son adhésion au Syndicat Eaux de Vienne - Siveer ;

**VU** la délibération du comité syndical du Syndicat Eaux de Vienne-Siveer en date du 19 juin 2019 acceptant l'adhésion des communes de JOUHET et MONTMORILLON au syndicat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**VU** les délibérations favorables des collectivités membres au Syndicat Eaux de Vienne- Siveer concernant l'adhésion des communes de JOUHET et MONTMORILLON au syndicat :

ADRIERS, AMBERRE, ANCHE, ANGLES-SUR-L'ANGLIN, ANGLIERS, ANTIGNY, ANTRAN, ARÇAY, ARCHIGNY, ASLONNES, AULNAY, AVAILLES-EN-CHATELLERAULT, AVAILLES LIMOUZINE, AVANTON, AYRON, BASSES, BELLEFONDS, BERRIE, BERTHEGON, BEUXES, BLANZAY, BOIVRE LA VALLEE, BONNEUIL-MATOURS, BOURESSE, BOURG-ARCHAMBAULT, BRION, BRUX, BUSSIERE (LA), CEAUX-EN-LOUDUN, CENON-SUR-VIENNE, CERNAY, CHABOURNAY, CHALAIS, CHAMPAGNE-LE-SEC, CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE, CHAMPIGNY EN ROCHEREAU, CHAPELLE-VIVIERS (LA), CHATAIN, CHÂTEAU-GARNIER, CHATEAU-LARCHER, CHATELLERAULT, CHAUNAY, CHAUSSEE (LA), CHENEVELLES, CHERVES, CHIRE-EN-MONTREUIL, CHOUPPES, CISSE, CIVAUX, CIVRAY, COLOMBIERS, COULONGES-LES-HEROLLES, COUSSAY LES BOIS, CRAON, CUHON, CURÇAY-SUR-DIVE, DANGE-SAINT-ROMAIN, DERCE, DIENNE, DOUSSAY, FERRIERE-AIROUX (LA), FLEIX, FLEURE, FROZES, GENÇAY, GIZAY, GOUEX, GRIMAUDIERE (LA), GUESNES, HAIMS, INGRANDES SUR VIENNE, ITEUIL, JOURNET, JOUSSE, LATHUS SAINT REMY, LEIGNE-LES-BOIS, LEIGNES SUR FONTAINE, LENCLOITRE, LESIGNY, LEUGNY, LHOMMAIZE, LIGLET, LINAZAY, LIZANT, LOUDUN, LUCHAPT, LUSSAC-LES-CHATEAUX, MAGNE, MAILLE, MAIRE, MAISONNEUVE, MARÇAY (37), MARÇAY (36), MARIGNY-CHEMEREAU, MARNAY, MARTAIZE, MASSOGNES, MAULAY, MAUPREVOIR, MAZEROLLES, MAZEUIL, MESSEME, MILLAC, MONCONTOUR, MONDION, MONTHOIRON, MORTON, MOUSSAC SUR VIENNE, MOUTERRE-SILLY, MOUTERRE-SUR-BLOURDE, NAINTE, NALLIERS, NERIGNAC, NEUVILLE-DE-POITOU, NIEUL L'ESPOIR, NUEIL-SOUS-FAYE, ORCHES, ORMES (LES), OUZILLY, OYRE, PAIZAY LE SEC, PAYROUX, PERSAC, PINDRAY, PLAISANCE, PLEUMARTIN, POUANÇAY, POUANT, PRESSAC, PRINÇAY, QUEAUX, QUINÇAY, RANTON, RASLAY, LA ROCHE RIGAUT, ROIFFE, ROMAGNE, SAINT CHRISTOPHE, SAINT CLAIR, SAINT-GAUDENT, SAINT-GERMAIN, SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS, SAINT-JEAN-DE-SAUVES FRONTENAY-SUR-DIVE, SAINT-LAURENT-DE-JOURDES, SAINT-LEGER-DE-MONTBRILLAIS, SAINT-LEOMER, SAINT-MACOUX, SAINT MARTIN LA PALLU , SAINT MARTIN L'ARS, SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE, SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL , SAINT-PIERRE-DE-MAILLE, SAINT-REMY-SUR-CREUSE, SAINT-ROMAIN EN CHARROUX, SAINT-SAVIN, SAINT-SAVIOL, SAINT-SECONDIN, SAIRES, SAIX,

SAMMARCOLLES, SAULGE, SAVIGNE, SAVIGNY-SOUS-FAYE, SCORBE-CLAIRVAUX, SENILLE-SAINT-SAUVEUR, SERIGNY, SILLARS, SMARVES, SOMMIERES-DU-CLAIN, SURIN, THOLLET, THURAGEAU, TRIMOUILLE (LA), TROIS-MOUTIERS (LES), USSEAU, USSON-DU-POITOU, VALDIVIENNE, VALENCE EN POITOU, VELLECHES, VERRIERES, VERRUE, VEZIERES, VICQ-SUR-GARTEMPE, VIGEANT (LE), VILLEDIEU-DU-CLAIN (LA), VILLIERS, VIVONNE, VOUILLE, VOULEME, VOULON, VOUNEUIL-SUR-VIENNE, VOUZAILLES, YVERSAY, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND CHATELLERAULT ; COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS LOUDUNAIS, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU THOUARSAIS (79 pour MARNES), COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CHINON VIENNE ET LOIRE ( 37 pour MARCAY), GRAND POITIERS COMMUNAUTE URBAINE ;

**VU** l'absence de délibération des collectivités membres concernant l'adhésion des communes de JOUHET et MONTMORILLON au Syndicat Eaux de Vienne - Siveer dans le délai prévu par l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales emportant décision favorable :

ASNIERES SUR BLOUR, ASNOIS, BETHINES, BOURNAND, BRIGUEIL LE CHANTRE, BUXEUIL, CHALANDRAY, CHAPELLE-BATON (LA), CHARROUX, COUSSAY, GENOUILLE, GLENOUZE, ISLE-JOURDAIN (L'), LATILLE, LAUTHIERS, LEIGNES SUR USSEAU, MIREBEAU, MONTS SUR GUESNES, MOULISMES, NOUAILLE-MAUPERTUIS, ROCHES-PREMARIE-ANDILLE (LES), SAINT GENEST D'AMBIERE, SAINT LAON, SOSSAY, TERNAY, THURE, TILLY (36), VAUX SUR VIENNE, VERNON, VILLEMORT ;

**VU** la délibération défavorable de la commune de CHAMPNIERS concernant l'adhésion des communes de JOUHET et MONTMORILLON au syndicat :

**CONSIDERANT** que le défaut de délibération des collectivités concernées par l'adhésion des communes de JOUHET et MONTMORILLON dans le délai de trois mois, vaut avis favorable ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales pour permettre l'adhésion des communes de JOUHET et MONTMORILLON au Syndicat Eaux de Vienne – Siveer sont réunies ;

**SUR** proposition des Secrétaires généraux des préfectures de la Vienne, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire et des Deux-Sèvres ;

## ARRÊTENT

**Article 1 :** Les communes de JOUHET et MONTMORILLON sont autorisées à adhérer au Syndicat Eaux de Vienne – Siveer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 2 :** Un exemplaire des délibérations susvisées sera consultable dans le département siège du syndicat.

**Article 3 :** En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète de la Vienne – Place Aristide Briand  
86 021 POITIERS Cedex ;

- Soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau 75 800 PARIS Cedex 08 ;

- Soit de saisir d'un recours contentieux le Président du tribunal administratif de Poitiers-15 Rue de Blossac-86000 POITIERS ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif compétent peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

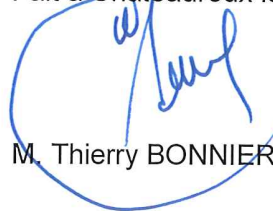
**Article 4 :** Les Secrétaires généraux des préfectures de la Vienne, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire et des Deux-Sèvres, ainsi que les Sous-préfètes de Montmorillon, du Blanc et de Parthenay les Sous-préfets de Châtellerauld et Chinon, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Président du Syndicat « Eaux de Vienne - Siveer », le Président de Grand Poitiers Communauté urbaine, le Président de la communauté d'agglomération Grand Châtellerauld, le Président de la communauté de communes du Pays Loudunais, le Président de la communauté de communes Chinon Vienne et Loire, le président de la communauté de communes du Thouarsais ainsi que les Maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Vienne, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire et des Deux-Sèvres.

Fait à Poitiers le **15 NOV. 2019**



Mme Isabelle DILHAC

Fait à Châteauroux le **20 NOV. 2019**




M. Thierry BONNIER

Fait à Tours le **3 DEC. 2019**



Mme Corinne ORZECOWSKI

Fait à Niort le **13 DEC. 2019**



Mme Isabelle DAVID

Préfecture de l'Indre -

36-2019-12-19-002

Arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 portant  
modification des statuts du Syndicat mixte du Pays  
d'Issoudun et de Champagne berrichonne



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ  
Bureau du contrôle de légalité, contrôle budgétaire  
et de l'intercommunalité

**ARRETE du 19 DEC. 2019**  
portant modification des statuts  
du syndicat mixte du Pays d'Issoudun et de Champagne berrichonne

Le Préfet de l'Indre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-E-3734 du 28 décembre 1999 portant création du syndicat mixte du Pays d'Issoudun et de Champagne berrichonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-E 3757 du 29 décembre 2000 portant extension du périmètre du syndicat mixte du Pays d'Issoudun et de Champagne berrichonne aux communes de Bommiers, Meunet-Planches et Saint-Aubin ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte du Pays d'Issoudun et de Champagne berrichonne du 27 juin 2019 approuvant la modification des statuts ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du 6 septembre 2019 approuvant la modification des statuts sous réserve que « *Le Conseil Départemental contribuera aux dépenses de fonctionnement à parité avec les communes à hauteur maximale de 25 % d'un montant plafonné annuellement à 53 357 € pour la durée effective de la contractualisation régionale* » ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Issoudun du 28 juin 2019 approuvant la modification des statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux d'Ambrault du 3 septembre 2019, Bommiers du 13 septembre 2019, Brives du 23 septembre 2019, Condé du 5 septembre 2019, Fontenay du 16 septembre 2019, Giroux du 20 septembre 2019, La Champenoise du 30 août 2019, La-Chapelle-Saint-Laurian du 17 septembre 2019, Liniez du 3 septembre 2019, Lizeray du 27 septembre 2019, Ménétréols-sous-Vatan du 9 juillet 2019, Meunet-sur-Vatan du 28 août 2019, Neuvy-Pailloux du 30 août 2019, Pruniers du 5 septembre 2019, Reboursin du 4 novembre 2019, Saint-Aubin du 5 août 2019, Sainte-Fauste du 26 septembre 2019, Saint-Florentin du 11 septembre 2019 et Saint-Pierre-de-Jards du 22 juillet 2019, approuvant la modification des statuts ;



VU l'absence de délibération des conseils municipaux d'Aize, Buxeuil, Chouday, Guilly, Luçay-le-Libre, Meunet-Planches, Saint-Aoustrille, Saint-Valentin, Thizay, Vatan et Vouillon, valant avis favorable à la modification des statuts du syndicat ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte du Pays d'Issoudun et de Champagne berrichonne du 12 décembre 2019 approuvant l'addendum du Conseil Départemental de l'Indre au projet de modification des statuts du syndicat ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les statuts du syndicat mixte du Pays d'Issoudun et de Champagne berrichonne sont modifiés tels qu'annexés au présent arrêté, à compter du 15 avril 2020.

**Article 2** : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 - 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique (adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités, direction générale des collectivités territoriales, 72, rue de Varenne 75007 Paris Cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges par voie dématérialisée à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 3** : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, Monsieur le Président du syndicat mixte du Pays d'Issoudun et de Champagne berrichonne, Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays d'Issoudun et Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

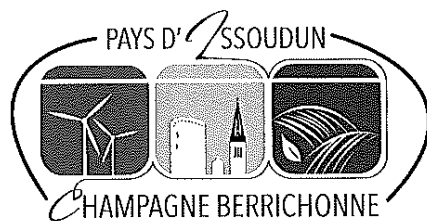
Pour le Préfet  
et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Lucile JOSSE







**Statuts**  
**Du syndicat mixte du Pays d'Issoudun**  
**et de Champagne berrichonne**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application des articles L 5721-1 à L 5722-6 du Code général des collectivités territoriales, il est formé

Entre :

- Les communes adhérentes de la communauté de communes Champagne Boischaux
- La Communauté de Communes du Pays d'Issoudun
- Le Conseil Départemental de l'Indre

Un syndicat qui prend le nom de « Syndicat mixte du Pays d'Issoudun et de Champagne berrichonne ».

**Article 2 – Objet**

Le syndicat a pour objet, par référence au règlement d'application des contrats régionaux de solidarité territoriale proposé par le Conseil Régional, d'élaborer et de programmer une politique commune de développement d'aménagement du Pays d'Issoudun et de Champagne berrichonne.

A cet effet, le syndicat :

1. Réalise ou fait réaliser les études nécessaires à la définition des objectifs et à la détermination des actions
2. Définit les objectifs de développement
3. Propose une réflexion d'ensemble sur les perspectives de développement économique, social, agricole, touristique, culturel, sportif, environnemental, afin d'élaborer la charte de développement du Pays d'Issoudun et de Champagne berrichonne
4. Traduit ces objectifs et cette réflexion d'ensemble dans un programme d'actions
5. Coordonne la réalisation de la charte et du programme d'actions et en contrôle le suivi
6. Contractualise avec le Conseil Régional, l'Etat, l'Union Européenne et tout autre organisme public pour la mise en œuvre de programmes de subvention (Contrat Régional de Solidarité Territoriale, Leader, etc.)

7. Assure la gestion et l'individualisation des crédits mis à disposition.
8. Met en œuvre une animation territoriale sur des thématiques prioritaires pour son territoire (santé, etc.)

### **Article 3 – Siège**

Le siège du syndicat est fixé à la Mairie d'ISSOUDUN.

### **Article 4 – Durée**

Le syndicat mixte est institué pour la durée nécessaire à la réalisation de ses objectifs.

### **Article 5 – Administration**

1) Le nombre de délégués siégeant au comité syndical est fixé à 80. Les sièges sont répartis de la manière suivante :

- Pour la communauté de communes du Pays d'Issoudun : 44 délégués
- Pour les communes membres de la communauté de communes Champagne Boischauts : 33 délégués (3 pour la commune de Vatan, 2 pour la commune de Neuvy-Pailloux, 1 pour toute autre commune).
- Pour le Conseil départemental de l'Indre : 3 délégués

Chaque membre procède à la désignation de ses représentants par vote de son instance délibérante.

Le Conseil Régional désigne également un représentant pour siéger en tant qu'invité avec voix consultative au sein du comité syndical.

Le mandat des délégués prend fin soit lors de chaque renouvellement des Conseils municipaux, soit avec la fin de l'exercice du mandat qu'ils détiennent, soit par décès ou par démission.

2) Le Bureau :

Le Bureau du syndicat mixte est composé de 15 membres dont 9 délégués pour la CCPI et 6 délégués pour les communes membres de la communauté de communes Champagne Boischauts.

Le Comité du syndicat élit :

- Un Président
- Quatre Vice-Présidents
- Dix membres.
- 

Le Bureau pourra recevoir délégation du Comité syndical pour l'exercice de certaines attributions.

## Article 6 – Budget

Le budget du syndicat mixte pourvoit aux dépenses imposées par l'exécution des missions.

Les recettes du syndicat mixte proviennent :

- 1) Des financements apportés par la Région
- 2) D'une contribution annuelle des communes ou communautés de communes membres déterminée en fonction du nombre d'habitants avec double compte issu du dernier recensement connu de la population
- 3) D'une contribution du Département de l'Indre
- 4) Des subventions de l'Etat, de l'Union européenne, des Chambres consulaires et de tout organisme public
- 5) Du produit des emprunts
- 6) Du produit des dons et des legs.

## Article 7 – Comptabilité

Les fonctions de trésorier du Syndicat sont assurées par M. le Trésorier Principal d'Issoudun.

## Article 8

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des Conseils des Collectivités ou établissements publics adhérant au syndicat mixte, et décidant de sa création et de son objet.

L'adhésion ultérieure ou le retrait de Collectivités ou établissements publics est soumise à l'accord du Comité syndical qui en détermine les modalités.

## Article 9

Sauf dispositions contraires prévues par les présents statuts, le Syndicat mixte sera régi par les règles édictées aux articles L 5212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales applicables aux syndicats de communes.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **19 DEC. 2019**  
portant modification des statuts du syndicat mixte  
du Pays d'Issoudun et de Champagne berrichonne

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
La Secrétaire Générale



Lucile JOSSE



Préfecture de l'Indre - PREF36

36-2019-12-24-002

2019-12-24 Arrêté artifice pyro nouvel an 2020

*Acquisition et détention articles pyrotechniques pour nouvel an 2020*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
Bureau de l'ordre public  
et de la prévention de la délinquance

## ARRÊTÉ n° 36-2019-12-24-002 du 24 décembre 2019

réglementant temporairement l'acquisition et la détention sur la voie publique  
des artifices de divertissement et articles pyrotechniques  
dans les communes du département de l'Indre  
pour la période couvrant la fête du nouvel an 2020

**Le Préfet de l'Indre,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2214-4 et L2215-1 modifiés ;

**Vu** le Code Pénal, et notamment son article R610-5 ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure, et notamment son article L122-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**Vu** le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret du Président de la République du 24 octobre 2018 nommant M. Thierry BONNIER, Préfet de l'Indre ;

**Vu** le décret du 10 décembre 2018 portant nomination de Madame Lucile JOSSE, en qualité de Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté n° 39-2019-10-01-005 du 1<sup>er</sup> octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Lucile JOSSE ;

**Considérant** les risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier ;

**Considérant** le nombre important d'incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre les biens privés et publics, plus particulièrement les véhicules, notamment à l'occasion de la période des fêtes de fin d'année ;

**Considérant** que les risques de troubles à la tranquillité, provoqués par l'emploi de ces artifices, sont particulièrement importants à l'occasion de la fête de fin d'année ;

**Sur proposition** de Mme la Secrétaire Générale :

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que celle et des groupes T2 à P2, est interdite **du samedi 28 décembre 2019 (0 heure) au mercredi 1<sup>er</sup> janvier 2020 (24 heures)**.

Durant cette période, le port et le transport sur la voie publique par des particuliers des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, des groupes K2 à K4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 sont interdits.

### Article 2 :

Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles, titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 modifié susvisé ou titulaires d'un certificat de formation ou d'une habilitation prévus à l'article R. 557-6-13 du code de l'environnement, peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

### Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans toutes les communes du département de l'Indre.

### Article 4 :

Les commerçants proposant à la vente des artifices de divertissement apposent, en permanence, de manière visible et lisible dans leurs commerces, une affiche de format minimal de 21 x 29,7 cm, conforme au modèle joint en annexe du présent arrêté.

### Article 5 :

Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Fait à Châteauroux, le 24 décembre 2019

Pour le Préfet  
Et par délégation,  
La Secrétaire Générale



Lucile JOSSE

## RECOURS

Les recours suivants ne s'opposent pas à l'exécution de la décision

### RECOURS GRACIEUX

La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :

- soit par voie postale : *Préfecture de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36018 Châteauroux Cedex ;*

- soit par voie électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)

Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée

### RECOURS HIÉRARCHIQUE

La demande argumentée est adressée au *Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau, Place Beauvau, Paris 75008<sup>e</sup>.*

### RECOURS CONTENTIEUX

La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :

- soit par voie postale au *1 rue Vergniaud, 87 000 Limoges ;*

- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>.

### Remarque :

Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté.

Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.



## **ANNEXE DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 36-2019-12-24-002 du 24 décembre 2019**

**interdisant la vente et la détention sur la voie publique  
des artifices de divertissement et articles pyrotechniques  
du samedi 28 décembre 2019 (0 heure)  
au mercredi 1<sup>er</sup> janvier 2020 (24 heures)**

Il est interdit d'utiliser sur la voie publique (ou en direction de la voie publique) les artifices ou articles de divertissement pyrotechniques en tout temps et dans tous les lieux où se tient un grand rassemblement de personnes ainsi que dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

**Vu, pour être annexé à l'arrêté**

Publié au Recueil des actes administratifs site : [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr)

Préfecture de l'Indre - PREF36

36-2019-12-24-001

2019-12-24 Arrêté combustibles nouvel an 2020

*reglementation vente au détail produits pétroliers lors du 1er janvier 2020*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

**PRÉFECTURE**

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**

Bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance

**ARRÊTÉ n°**

**du 24 décembre 2019**

réglementant temporairement la vente au détail des combustibles domestiques et des produits pétroliers ainsi que leur transport dans le département de l'Indre à l'occasion de la fête du nouvel an 2020

**Le Préfet de l'Indre,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2214-4 et L2215-1 modifiés ;

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L122-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**Vu** le décret du Président de la République du 24 octobre 2018 nommant M. Thierry BONNIER, Préfet de l'Indre ;

**Vu** le décret du 10 décembre 2018 portant nomination de Madame Lucile JOSSE, en qualité de Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté n° 39-2019-10-01-005 du 1<sup>er</sup> octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Lucile JOSSE ;

**Considérant** que la période de la fête du 1<sup>er</sup> janvier 2020 est propice à des atteintes à la tranquillité et l'ordre publics ;

**Considérant**, à cet égard, l'utilisation possible par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires ou chimiques contre les biens privés et/ou publics et contre les forces de sécurité intérieure ;

**Considérant** que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires et/ou en limiter les conséquences ;

**Sur proposition** de Madame la Secrétaire Générale :

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

La vente au détail de combustibles domestiques dont le gaz inflammable, et de produits pétroliers dans tout récipient transportable, ainsi que leur transport par des particuliers sont interdits du **samedi 28 décembre 2019 (0 heure) au jeudi 2 janvier 2019 (06 heures)**.

### Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à toutes les communes de l'Indre.

### Article 3 :

Sont exclus des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, les exploitants agricoles en activité pour lesquels la réalisation de travaux agricoles requiert un transport et/ou un approvisionnement en produits pétroliers de leur matériel.

### Article 4 :

En cas d'urgence, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, après autorisation des services de la Police Nationale ou de la Gendarmerie Nationale.

### Article 5 :

Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la Police et/ou de Gendarmerie Nationale, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci.

### Article 6 :

Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, Mesdames et Messieurs les Maires du département de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et affiché dans toutes les mairies des communes du département.

Fait à Châteauroux, le 24 décembre 2019

Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
La Secrétaire Générale



Lucile JOSSE

## RECOURS

Les recours suivants ne s'opposent pas à l'exécution de la décision

### RECOURS GRACIEUX

La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :

- soit par voie postale : *Préfecture de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36018 Châteauroux Cedex ;*

- soit par voie électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)

Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée

### RECOURS HIÉRARCHIQUE

La demande argumentée est adressée au *Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau, Place Beauvau, Paris 75008.*

### RECOURS CONTENTIEUX

La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :

- soit par voie postale au *1 rue Vergniaud, 87 000 Limoges ;*

- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>.

### Remarque :

Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté.

Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture Indre

36-2019-12-20-002

arrêté de dérogation exceptionnelle à titre temporaire à  
l'interdiction de circulation à certaines périodes des  
véhicules de transport de plus de 7,5t affectés au transport  
de gaz naturel liquifié ou gaz de pétrole liquifié



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ OUEST

## ARRÊTÉ DE DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À TITRE TEMPORAIRE

N° 19 - 34

à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de gaz naturel liquéfié ou de gaz de pétrole liquéfié (au titre de l'article 5-I de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015)

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R.122-8 ;

VU le code de la route, notamment son article R.411-18 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté de la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-58 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2019 portant prolongation jusqu'au 23 décembre 2019 inclus de la dérogation temporaire aux règles en matière de temps de conduite et de repos pour le transport de gaz naturel liquéfié (GNL) ;

**Considérant** que l'approvisionnement national en GNL livré par camion est gravement perturbé par les conséquences d'un mouvement social ayant entraîné depuis le 5 décembre 2019 l'arrêt des chargements de camions sur les terminaux méthaniers, dont celui de Montoir-de-Bretagne (44) ;

**Considérant** que ce mouvement social national a également perturbé, ces deux dernières semaines, l'accès aux sites de stockage de gaz de pétrole liquéfié (GPL) en France, les chargements sur certains terminaux et la circulation du fret ; que les stocks de GPL disponibles dans les dépôts de distribution sont faibles et que les besoins en période hivernale sont importants ;

**Considérant** que les fournisseurs de GNL et de GPL par camion sont contraints de se ravitailler à d'autres terminaux plus éloignés, notamment à l'étranger ;

**Considérant** que cette situation nécessite d'accélérer et de fluidifier la logistique du GNL et du GPL livrés par camion, pour assurer l'approvisionnement national et éviter le risque de pénurie, lequel s'accroît au fur et à mesure que se prolonge ce mouvement social ;

**Sur proposition** de l'état-major interministériel de zone ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1

Les véhicules transportant du gaz naturel liquéfié ou du gaz de pétrole liquéfié, respectivement identifiés dans la classification ADR sous les codes ONU 1972 et ONU 1965, sont autorisés à circuler, en charge ou en retour à vide, en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 susvisé :

- pour la période du samedi 21 décembre 2019 à 22 h au dimanche 22 décembre 2019 à 22 h ;
- sur l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest (régions Bretagne, Normandie, Pays de la Loire, Centre-Val de Loire).

## ARTICLE 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

## ARTICLE 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

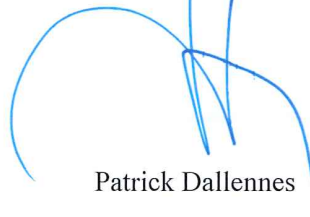
## ARTICLE 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone :

- les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Fait à Rennes, le 20 décembre 2019 à 16h30

Pour la Préfète de zone,  
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité



Patrick Dallennes

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Préfecture Indre

36-2019-12-04-005

décision délégation de signature à Anne PEZ



Blanche de Fontarce

Affaire suivie par Karina LUBINEAU  
klubineau@blanchedefontarce.fr  
Tél : 02.54.34.21.96 – Fax : 02.54.34.28.80

## DECISION DE DIRECTION N°2019-475 DU 4 DECEMBRE 2019 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME ANNE PEZ

Le Directeur par intérim de l'Etablissement Public Départemental Blanche de Fontarce,

VU la loi n°86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU les articles L315-17 et D315-67 à D315-71 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision n°2019-DOS-DM-0068 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre - Val de Loire portant nomination de Monsieur Dominique DELAUME, directeur du centre hospitalier de La Châtre en qualité de directeur par intérim de l'établissement public départemental Blanche de Fontarce (Indre) ;

Les recours contentieux contre la présente décision doivent être portés devant la juridiction administrative compétente et via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification

### Décide :

**Article 1** : Madame Anne PEZ, adjoint des cadres hospitaliers de classe supérieure (Comptabilité), reçoit délégation de signature de Monsieur Dominique DELAUME, Directeur par intérim de l'Etablissement Public Départemental Blanche de Fontarce, à titre permanent, pour :

- Tous les courriers liés à la gestion comptable : fournisseurs, débiteurs, organismes (ARS, DPDS,...).

**Article 2** : Madame Anne PEZ a obligation de rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation.

**Article 3** : La présente décision sera communiquée au Conseil d'Administration, au Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé Centre - Val de Loire ainsi qu'au Payeur Départemental.

**Article 4** : La présente décision prend effet au 2 janvier 2020.

Châteauroux, le 4 décembre 2019,

Pour notification, le délégataire,  
L'adjoint des cadres hospitalier  
de classe supérieure,  
Anne PEZ

Le Directeur par intérim,

Dominique DELAUME